

Inspection académique
Bas-Rhin

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Bas-Rhin

à

Académie
Strasbourg

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale
chargés de circonscriptions du
premier degré

CABINET

Objet : pratiques commerciales dans les écoles.

Références:
N°2005-778/PB/SG

Tél : 03.88.45.92.26

Fax: 03.88.61.43.15

Cc.inspecteur67@ac-strasbourg.fr

65, avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg cedex

téléphone 03.88.45.92.92
télécopie . 03.88.61.43.15

Cc.ia67@ac-strasbourg.fr

Il est fréquent dans les écoles que les coopératives et les autres associations qui y interviennent financent une partie de leurs activités par des recettes provenant de la vente de produits de consommation courante, notamment durant la période de Noël.

Que l'initiative en revienne aux enseignants ou aux parents, ces pratiques se déroulent dans le cadre de l'école et impliquent des membres de la communauté éducative.

Les entreprises qui fournissent ces produits trouvent dans les écoles à la fois un marché lucratif et un vecteur commercial pour atteindre des débouchés plus larges.

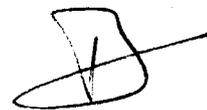
Ces actions, qui ne gardent pas toujours une dimension modeste dans chaque école, prennent à l'échelle du département une ampleur considérable qui dépasse le cadre de ce qui peut être réglementairement admis.

Elles s'apparentent en réalité, et quelles que soient les intentions de ceux qui les initient ou y collaborent, à des activités quasi-commerciales qui portent atteinte aux dispositions du droit commercial, de la législation fiscale ainsi qu'aux règles de la concurrence.

Au regard des législations précitées, la responsabilité des enseignants qui se prêtent à ces opérations ou qui les favorisent est susceptible d'être recherchée.

Je vous demande donc de poursuivre l'effort engagé l'an dernier pour mettre un terme à ces pratiques contraires au principe de neutralité du service public, à l'obligation de désintéressement de ses fonctionnaires et à l'interdiction qui leur est faite de se livrer à des activités économiques.

Vous trouverez ci-joint une note émanant du service juridique du rectorat. Si seuls les foyers socio-éducatifs des établissements du second degré et les coopératives scolaire s'y trouvent cités, vous voudrez bien considérer que ses dispositions concernent toutes les associations appelées à intervenir dans l'école.



Philippe BITEAU